



COMMISSION APPEL

Mardi 18 octobre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°577

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, BONNARD Christophe, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck, EL RHAFARI Reda, MAZZOLENI Laurent.

Excusé(e)s: PION Christophe, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos, REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

ST MARCELLIN : Appel réglementaire

FASSON: Appel réglementaire

REVENTIN: Appel réglementaire

VERSOUD : Suite à votre mail du jeudi 13 octobre 2022 concernant votre demande de remplacement de la personne convoquée pour l'audition du mardi 18 octobre 2022 à 18h30,

nous vous donnons notre accord pour la personne citée dans votre courrier. Confirmation vous a été faite par mail sur la boîte mail officielle du club.

PAYS D'ALLEVARD : Courrier en date du jeudi 13 octobre 2022 nous informant de l'absence d'une personne convoquée pour l'audition du mardi 18 octobre 2022 à 18h30. Nous prenons note de votre courrier, et, sommes en attente du justificatif d'absence qui doit nous être fourni par vos soins le soir de l'audition.

APPELS REGLEMENTAIRES

Dossier 22-23-005R : club de ST MARCELLIN, match senior, D2, poule C, ST MARCELLIN 2 / SEYSSINET 3, du 9 octobre 2022.

Appel du club de **ST MARCELLIN** en date du jeudi 13 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale F.M.I, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « amende de 75 euros du PV n° 576 pour l'oubli de notre envoi de FMI pour le match de nos séniors 2, D2, poule C contre SEYSSINET 3 ».

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 8 novembre 2022 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Dossier 22-23-006R : club de FASSON, commission départementale des règlements

Appel du club de **FASSON** en date du vendredi 14 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « Je n'ai malheureusement pas eu de notification pour la mise à jour de la trésorerie ».

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 8 novembre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Dossier 22-23-007R : club de REVENTIN, secrétariat administratif trésorerie district

Appel du club de **REVENTIN** en date du lundi 17 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale secrétariat administratif trésorerie district, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « Je n'ai pas informé les résultats du match U13 niveau 2 et U13 niveau 3 du samedi 8 octobre ».

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 8 novembre 2022 à 20h00. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Le président de séance

MONTMAYEUR Marc

La secrétaire de séance

BLANC Aline